

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N° AS4837

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 9

I. – Supprimer les alinéas 23 et 24.

II. – En conséquence, après les mots : « code du travail », supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 5.

III. – En conséquence, à la troisième phrase du même alinéa, supprimer les mots : « , notamment pour les secteurs dans lesquels les branches n'ont pas conclu de conventions ».

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 52.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 confie aux branches professionnelles le soin de négocier l'établissement de listes de métiers particulièrement exposés aux facteurs dits « ergonomiques » d'usure au travail, métiers qui pourront bénéficier du nouveau fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et d'un suivi individuel spécifique pouvant le cas échéant donner lieu à des départs anticipés.

Faute d'accords conclus par les branches, la définition des métiers incomberait à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CATMP). Afin d'éviter de recréer une forme de régimes spéciaux par secteurs, il paraît préférable de confier à la seule branche ATMP le soin de définir les métiers particulièrement exposés ; sensible aux préoccupations des salariés et des employeurs du fait de sa composition paritaire, la CATMP saura définir de manière responsable et équitable les métiers concernés.